

Gouvernement du Québec

Décret 644-2022, 30 mars 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 7^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de

chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2020, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 19^o et 42^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à compter du 28 octobre 2022, par le remplacement de la définition de « fibre respirable d'amiante » par la suivante :

« « fibre respirable d'amiante » : toute fibre d'amiante dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3:1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm doivent être prises à des fins de mesure; ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 14), des paragraphes suivants :

« 14.1) S(D) : une substance qui, par contact cutané, présente des signes spécifiques de sensibilisation sur la peau.

14.2) S(R) : une substance qui présente des signes spécifiques de sensibilisation pour les voies respiratoires. »;

2^o le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétone	[67-64-1]	250		500		
Acide sulfurique	[7664-93-9]		0,2			<i>FThor, RP, EM (C2 pour le brouillard d'acide fort)</i>
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	2				<i>S(D)</i>
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5				<i>Pc,S(D)</i>
Acrylate de méthyle	[96-33-3]	2				<i>Pc,S(D)</i>
Anhydride maléique	[108-31-6]		0,01			<i>IFV, S(D), S(R)</i>
Anhydride triméllitique	[552-30-7]		0,0005		0,002	<i>Pc, S(D), S(R), IFV</i>
Azinphos-méthyl	[86-50-0]		0,2			<i>Pc, S(D), IFV</i>
Azote, dioxyde d'	[10102-44-0]	3		5		
Benomyle	[17804-35-2]		1			<i>C3, S(D), Pi</i>
Carbofurane	[1563-66-2]		0,1			<i>IFV</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Carbone, monoxyde de	[630-08-0]	35		175		
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de,	[8050-09-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>S(R), S(D)</i>
Cyclohexane	[110-82-7]	100				
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	10				<i>S(D)</i>
Diméthylamine	[124-40-3]	5		15		<i>S(D)</i>
Disulfoton	[298-04-4]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	0,5				<i>S(D)</i>
Endosulfan	[115-29-7]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	3				<i>Pc, S(D)</i>
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	0,1				<i>Pc, S(D), C3</i>
Éthion	[563-12-2]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Fenthion	[55-38-9]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Fonofos	[944-22-9]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Formaldéhyde	[50-00-0]			P1,5		<i>C2, EM, RP, S(D), S(R)</i>
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,05		<i>RP, S(D), S(R)</i>
Huiles minérales, brouillard d'						
Peu ou non raffinées		Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>C2, EM, RP</i>
Pures, hautement et très raffinées			5			<i>Pi</i>
Hydroquinone	[123-31-9]		1			<i>C3, S(D)</i>
Lindane	[58-89-9]		0,5			<i>C3, Pc</i>
Métaux durs contenant du cobalt et du carbure de tungstène (exprimé en cobalt)			0,005			<i>C2, RP, EM, S(R), Pthor</i>
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50		100		<i>S(D)</i>
Méthyl isoamyl cétone	[110-12-3]	20		50		
Oxyde de propylène	[75-56-9]	2				<i>C3, S(D)</i>
Parathion	[56-38-2]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Phényl, isocyanate de	[103-71-9]	0,005		0,015		<i>S(D), S(R), Pc</i>
Styrène (monomère)	[100-42-5]	50		75		
Sulfure d'hydrogène	[7783-06-4]	8		P10		
Sulfotep	[3689-24-5]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Térébenthine et certains monoterpènes						
Térébenthine	[8006-64-2]	20	112			<i>S(D)</i>
D-3 Carène	[13466-78-9]	20	112			<i>S(D)</i>
a-Pinène	[80-56-8]	20	112			<i>S(D)</i>
b-Pinène	[127-91-3]	20	112			<i>S(D)</i>

»;

3° la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Aluminium (exprimée en Al)	[7429-90-5]					
Alkyles			2			
Fumées de soudage			5			
Métal			10			
Poudre pyrotechnique			5			
Sels solubles			2			
Aluminium, oxyde d' (exprimée en Al)	[1344-28-1]		10			<i>Pt, note 1</i>
Corindon	[1302-74-5]		10			<i>Pt, note 1</i>
Émeri	[12415-34-8]		10			<i>Pt, note 1</i>

»;

4° l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Alachlor	[15972-60-8]		1			<i>C3, S(D), IFV</i>
Aluminium et ses composés			5			<i>Pr</i>
Kérosène	[8008-20-6; 64742-81-0]		200			<i>C3, Pc</i>
Poussières de farine			3			<i>Pi, S(R)</i>
Terbufos	[13071-79-9]		0,01			<i>Pc, IFV</i>
Trichlorométhyl benzène	[98-07-7]			P0,1		<i>C2, Pc, RP, EM</i>

»;

5° la suppression, dans la partie 4, de la substance suivante :

« 1344-28-1 Aluminium, oxyde d' »;

6° l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 98-07-7 Trichlorométhyl benzène
 13071-79-9 Terbufos
 8008-20-6 Kérosène
 15972-60-8 Alachlor
 64742-81-0 Kérosène
 77536-67-5 Amiante anthophyllite ».

3. À compter du 28 octobre 2022, l'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la partie 1, par le remplacement de la substance suivante et de ses spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Amiante – Toutes les formes (note 2a) (note 2b)	[1332-21-4]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Actinolite	[12172-67-7]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Amosite (note 3)	[12172-73-5]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Anthophyllite	[77536-67-5]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Chrysotile	[12001-29-5]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Crocidolite (note 3)	[12001-28-4]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Trémolite	[14567-73-8]		0,1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>

».

4. À compter du 28 avril 2024, l'annexe I de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités par les suivantes :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Aldrine	[309-00-2]		0,05			<i>C3,Pc,IFV</i>
Atrazine et les triazines symétriques analogues	[1912-24-9]		2			<i>C3,Pi</i>
Captane	[133-06-2]		5			<i>C3,Pi,S(D)</i>
Carbaryl	[63-25-2]		0,5			<i>Pc, IFV</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Chlorpyrifos	[2921-88-2]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Chlorure de thionyle	[7719-09-7]			P0,2		
2,4-D	[94-75-7]		10			<i>Pc, Pi</i>
Demeton®	[8065-48-3]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Diazinon®	[333-41-5]		0,01			<i>Pc, IFV</i>
Dichlorvos	[62-73-7]		0,1			<i>Pc, S(D), IFV</i>
Dicrotophos	[141-66-2]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Dioxathion	[78-34-2]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Fenamiphos	[22224-92-6]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Fensulfothion	[115-90-2]		0,01			<i>Pc, IFV</i>
Ferbam	[14484-64-1]		5			<i>Pi</i>
Formate de méthyle	[107-31-3]	50		100		<i>Pc</i>
Hexachlorobenzène	[118-74-1]		0,002			<i>C3, Pc</i>
Isocyanate de méthyle	[624-83-9]	0,02		0,06		<i>Pc, S(D)</i>
Malathion	[121-75-5]		1			<i>Pc, IFV</i>
Méthomyl	[16752-77-5]		0,2			<i>Pc, IFV</i>
Méthyl déméton	[8022-00-2]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Méthyl parathion	[298-00-0]		0,02			<i>Pc, IFV</i>
Monocrotophos	[6923-22-4]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Naled (Dibrom®)	[300-76-5]		0,1			<i>Pc, S(D), IFV</i>
Phorate	[298-02-2]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Phosdrin	[7786-34-7]		0,01			<i>Pc, IFV</i>
Pyridine	[110-86-1]	1				<i>C3</i>
Ronnel	[299-84-3]		5			<i>IFV</i>
Silice cristalline, cristobalite	[14464-46-1]		0,05			<i>Pr, C2, EM</i>
Sulprofos	[35400-43-2]		0,1			<i>Pc, IFV</i>
Téméphos	[3383-96-8]		1			<i>Pc, IFV</i>
TEPP	[107-49-3]		0,01			<i>Pc, IFV</i>
Thiram®	[137-26-8]		0,05			<i>S(D), IFV</i>
Warfarin	[81-81-2]		0,01			<i>Pi, Pc</i>

»;

2° la suppression, dans la partie 1, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Diquat	[231-36-7]		0,5			<i>Pt, note 1</i>
			0,1			<i>Pr, note 1</i>
Paraquat (particules respirables)	[4685-14-7]		0,1			
Pipérazine, dichlorhydrate de	[142-64-3]		5			
Silice cristalline, quartz	[14808-60-7]		0,1			<i>Pr, C2, EM</i>
Silice cristalline, tridymite	[15468-32-3]		0,05			<i>Pr</i>
Silice cristalline, tripoli	[1317-95-9]		0,1			<i>Pr</i>

»;

3° l'insertion, dans la partie 1, selon l'ordre alphabétique, des substances suivantes et de leurs spécificités :

«

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
1-Bromopropane	[106-94-5]	0,1				<i>C3</i>
Citral	[5392-40-5]	5				<i>Pc, S(D), IFV</i>
Coumaphos	[56-72-4]		0,05			<i>Pc, IFV</i>
Diquat, en tant que cation	[2764-72-9; 85-00-7; 6385-62-2]		0,5			<i>Pi, Pc</i>
			0,1			<i>Pr, Pc</i>
Isocyanate d'éthyle	[109-90-0]	0,02		0,06		<i>S(D), Pc</i>
Paraquat, en tant que cation	[4685-14-7]		0,5			
			0,1			<i>Pr</i>
Pipérazine et ses sels [110-85-0], en pipérazine		0,03				<i>S(D), S(R), IFV</i>
Silice cristalline, Quartz/Tripoli	[14808-60-7; 1317-95-9]		0,05			<i>Pr,C2,EM</i>
Simazine	[122-34-9]		0,5			<i>C3, Pi</i>

»;

4° la suppression, dans la partie 4, des substances suivantes :

« 142-64-3 Pipérazine, dichlorhydrate de
231-36-7 Diquat
1317-95-9 Silice cristalline, tripoli
14808-60-7 Silice cristalline, quartz
15468-32-3 Silice cristalline, tridymite »;

5° l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 56-72-4	Coumaphos
85-00-7	Diquat
106-94-5	1-Bromopropane
109-90-0	Isocyanate d'éthyle
110-85-0	Pipérazine et ses sels
122-34-9	Simazine
1317-95-9	Silice cristalline, Quartz/Tripoli
2764-72-9	Diquat
4685-14-7	Paraquat
6385-62-2	Diquat
14808-60-7	Silice cristalline, Quartz/Tripoli».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77077

Gouvernement du Québec

Décret 645-2022, 30 mars 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 14° et 19° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2021, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;